

CyberClear by Hiscox
Conditions générales n°BCR201901



Introduction

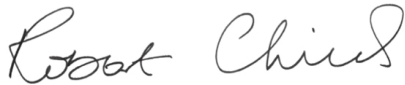
Grâce à la technologie, nous pouvons entrer en contact les uns avec les autres d'une manière qui paraissait impensable il n'y a pas si longtemps. En appuyant sur un bouton nous prenons désormais des rendez-vous médicaux, nous commandons de la nourriture, nous achetons des articles, nous payons avec des cartes de crédit, etc. Nous laissons partout derrière nous nos empreintes digitales, ce qui engendre inévitablement certains risques.

En tant qu'entreprise, vous conservez et utilisez souvent des données qui sont interconnectées et qui évoluent rapidement de manière importante.

Une obligation légale ainsi qu'une responsabilité sociétale tenant au traitement de ces données en toute sécurité vous incombe. Les cybercriminels rusés et ingénieux savent plus que jamais comment trouver les raccourcis nécessaires. Les législateurs, citoyens et entreprises semblent toujours être à la traîne lorsqu'il s'agit de la protection d'informations confidentielles de l'entreprise et/ou de la protection des données à caractère personnel.

CyberClear by Hiscox assure votre entreprise entre autres contre les conséquences liées au piratage informatique, la perte de données, le vol de données et les attaques cybernétiques. CyberClear by Hiscox est disponible pour la Belgique depuis 2018 et s'adapte sans cesse aux développements rapides du monde numérique. Il s'agit d'une assurance établie à partir de nos années d'expérience tant en Belgique qu'à l'étranger. Ainsi, vous pouvez vous occuper de votre entreprise sans craindre les conséquences de ce "nouveau" type de criminalité.

Nous espérons évidemment que vous n'aurez à subir aucun dommage. Toutefois, si cela venait à se produire, nous mettrons tout en oeuvre pour vous assister adéquatement et rapidement.



Robert Childs
Président du Groupe Hiscox

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Définitions | 5 |
| 2. Couvertures | 9 |
| 2.1. Demandes en réparation de tiers (third party) | 9 |
| 2.1.1 Responsabilité protection des données à caractère personnel | 9 |
| 2.1.2 Responsabilité cybernétique et/ou multimédia | 9 |
| 2.1.3 Conditions communes | 10 |
| 2.2. Dommage subi par vous (first party) | 10 |
| 2.2.1 Violation de données | 10 |
| 2.2.2 Perte d'exploitation (Business interruption) | 11 |
| 2.2.3 Piratage informatique | 12 |
| 2.2.4 Extorsion cybernétique | 13 |
| 2.2.5 Frais d'appel supplémentaires lors d'un piratage du système téléphonique | 13 |
| 2.2.6 Perte d'argent sur un compte | 13 |
| 3. Exclusions | |
| 3.1 Frais et sanctions | 14 |
| 3.2 L'assureur n'indemnise pas l'assuré pour les demandes en réparation qu'il subit et qui sont liés à/au: | 14 |
| 3.2.1 Brevets | 14 |
| 3.2.2 Faute intentionnelle ou dolosive | 14 |
| 3.2.3 Exécution d'enquêtes gouvernementales | 14 |
| 3.2.4 Titres de valeur et engagements financiers | 14 |
| 3.3 Législation et réglementation aux fins de la prévention et de la lutte contre la criminalité | 15 |
| 3.4 Assuré versus assuré | 15 |
| 3.5 Jeux de hasard | 15 |
| 3.6 Circonstances et demandes en réparation connues | 15 |
| 3.7 Guerre | 15 |
| 3.8 Atome | 15 |
| 3.9 Interruption et dysfonctionnement de service | 15 |
| 3.10 Responsabilité contractuelle | 15 |
| 3.11 Responsabilité du fait des produits et responsabilité professionnelle | 15 |
| 3.12 Extorsion cybernétique | 16 |
| 3.13 Etats-Unis | 16 |
| 4. Dispositions générales | 17 |
| 4.1 Conditions pour l'indemnisation de l'assuré | 17 |
| 4.2 Etendue de l'indemnisation | 17 |
| 4.3 Notification à l'assureur | 18 |
| 4.3.1 Extorsion cybernétique | 18 |
| 4.3.2 Notification via l'intermédiaire en assurance | 18 |
| 4.4 Service propre après une attaque cybernétique | 19 |
| 4.5 Violation des obligations et déclarations | 19 |
| 4.6 Dommages en série | 20 |
| 4.7 Détermination de la prime | 20 |
| 4.8 Autre assurance | 21 |
| 4.9 Notification du changement du risque | 21 |
| 4.10 Reconduction et Terminaison | 21 |
| 4.11 Non- transférable | 22 |
| 4.12 Communications valables | 22 |
| 4.13 Le caractère incertain requis | 22 |
| 4.14 Territoire de couverture | 22 |
| 4.15 Droit applicable | 22 |
| 4.16 Différends | 22 |
| 4.17 Protection des données personnelles | 22 |

1. Définitions

| | |
|---------------------------------------|--|
| Activités | Les activités que l' assuré mène dans le cadre de l'exercice de son entreprise et qui sont connues et acceptées par l' assureur pendant la durée du contrat . |
| Amende administrative | Une amende assurable conformément à la législation et à la réglementation, imposée par une autorité de contrôle à l' assuré , dans le cadre de la violation d'une législation ou d'une réglementation qui se rapporte à la protection des données à caractère personnel . Il ne peut en aucun cas s'agir d'une amende pénale. |
| Assuré | le preneur d'assurance tel que repris aux conditions particulières et/ou une filiale et/ou une participation ; — les autres personnes physiques, morales ou associations d'entreprise mentionnées dans la police; — les administrateurs, commissaires ou les autorités de contrôles et associés des personnes (morales) ci-avant désignées; — un représentant légal de l'assuré visé dans la définition reprise ci-dessus, dans la mesure où une demande en réparation a été introduite à son encontre par rapport à l'assuré. |
| Assureur: | Les polices sont souscrites par la succursale belge d'Hiscox SA, Avenue du Bourget 42 B8, 1130 BRUXELLES BCE: 0683.642.934 BNB n°3099. |
| Autorité de contrôle | La Banque Nationale de Belgique, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), la Commission pour la protection de la vie privée ou tout autre organe de gestion ou représentant légal ou instance publique dans les juridictions à l'intérieur ou en dehors de la Belgique. |
| Circonstances | Un ou plusieurs faits à partir desquels il peut raisonnablement être pensé qu'ils conduiront à une demande en réparation émanant d'un tiers ou à un dommage subi par l'assuré . |
| Clause | Une disposition qui s'écarte ou qui complète les conditions générales. |
| Coûts d'exploitation fixes | Coûts qui ne varient pas avec l'étendue des activités de l'entreprise. |
| Coûts d'exploitation variables | Coûts qui varient avec l'étendue des activités de l'entreprise. |
| Date d'effet | La date qui est mentionnée dans les conditions particulières comme la date de prise d'effet du contrat. |
| Demande en réparation | Une mise en cause de responsabilité écrite ou une demande écrite d'indemnisation en dommages et intérêts ou une action en vue d'obtenir une décision judiciaire pour une injonction ou une interdiction à l'égard de l' assuré , qui est intentée pour la première fois à l'égard de l' assuré au sein de la juridiction . Une demande en réparation est considérée comme étant intentée au sein de la juridiction si la demande en réparation est introduite devant une instance judiciaire compétente de la juridiction et si la loi applicable à l'égard de la demande en réparation est une loi d'un pays situé dans la juridiction . Une série de demandes en réparation connexes ou qui découlent les unes des autres, qui ont la même origine ou qui résultent d'un acte soit séquentiel soit continu ou d'une omission entraînant les mêmes conséquences sont considérées comme une seule demande en réparation . Une telle demande en réparation est considérée comme étant établie à la date de la première demande en réparation de la série. |
| Déni de service (DOS) | Une attaque sur un réseau informatique afin de rendre le réseau indisponible à l'usage visé. |

1. Définitions

| | |
|---|--|
| Domage subi par l'assuré (first party) | Domage financier subi par l' assuré qui est la conséquence d'un évènement couvert. |
| Domage corporel | Une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique. |
| Données à caractère personnel | Une personne physique ou morale avec laquelle l' assuré a conclu un accord pour la fourniture de biens et/ou services, dans les limites des activités de l'entreprise. |
| Durée de la couverture | <ul style="list-style-type: none"> — En ce qui concerne la couverture Responsabilité des tiers (third party), il s'agit de la durée complète du contrat et, le cas échéant, si certaines conditions sont remplies, d'une période de maximum 36 mois après la durée du contrat. — En ce qui concerne la couverture de dommages subis par l'assuré (first party), il s'agit de la durée du contrat. |
| Durée du contrat | Il s'agit de la période qui débute à partir de la date d'effet reprise dans les conditions particulières jusqu'à la date à laquelle la police prend fin. |
| Employé | Une personne physique qui effectue des tâches d' employé uniquement au nom du preneur d'assurance dans l'exercice normal des affaires et qui est soumise uniquement au contrôle et aux instructions du preneur d'assurance . Ne tombent donc pas sous le champ de la définition d' employé les travailleurs indépendants ou les sous-traitants . |
| Erreur humaine | Usage impropre du système informatique d'un assuré causé par la négligence, y compris l'imprudence ou l'omission de l' assuré ou de ses préposés, à condition que cet usage impropre entraîne la modification, l'endommagement, la destruction, la suppression, le cryptage, la copie ou la perte de données. |
| Filiale | Toute personne morale qui est indiquée par le preneur d'assurance sur le formulaire de demande de couverture, mais seulement si le preneur d'assurance dispose de plus de 50 % des actions émises à la date d'effet de la police . |
| Frais de défense | Tous les frais de défense , les frais d'experts et autres frais raisonnables et nécessaires engagés avec l'autorisation écrite préalable de l' assureur afin d'enquêter sur une demande en réparation ou des circonstances , de les régler ou de faire valoir ses moyens de défense à cet égard. |
| Frais de sauvetage | Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l' assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l' assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces frais aient été engagés en bon père de famille pendant la durée de la couverture . |
| Franchise | Le montant qui est indiqué dans les conditions particulières ou dans une clause et que l' assuré doit prendre à sa charge. |
| Informations confidentielles de l'entreprise | Informations de l'entreprise ou données que l' assuré possède sous forme électronique et pour lesquelles il est responsable, qui ne se trouvent pas dans le domaine public et qui, en cas de divulgation, causeraient un dommage financier à l' assuré . |
| Juridiction | Les territoires ou les pays qui sont indiqués dans la police comme faisant partie de la juridiction . |

1. Définitions

| | |
|--|---|
| Marge brute d'exploitation | <p>Par période comptable de l'assuré, le montant défini, comme la différence entre:</p> <ol style="list-style-type: none">1. D'une part, la somme des produits d'exploitation2. D'autre part, la somme:<ul style="list-style-type: none">— Des coûts d'exploitation variables dont il faut retrancher les rabais remises et ristournes, ainsi que la variation des stocks., et— Des coûts d'exploitation fixes couverts par les autres revenus de l'assuré et/ou non exposés pendant la durée de couverture d'un sinistre telle qu'indiquée à l'article 2.2.2 des présentes conditions générales. |
| Participation | <p>Une personne morale est détenue par le preneur d'assurance pendant la durée de la couverture directement ou indirectement avec plus de 50% des actions avec droit de vote ou des actifs de la personne morale.</p> <p>Les conditions pour être couvert par la présente police sont toutefois que:</p> <ul style="list-style-type: none">— cette personne morale exerce les mêmes activités que l'assuré;— cette personne morale ne détienne pas de bureaux aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada et qu'elle n'y ait pas non plus son siège social;— il n'y ait aucune demande en réparation ou demande en réparation potentielle qui existe à l'encontre de cette personne morale;— le chiffre d'affaires annuel brut de la personne morale lors du dernier exercice comptable soit inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel brut pour le dernier exercice comptable de l'assuré;— si le chiffre d'affaires annuel brut de la personne morale pour le dernier exercice comptable est de plus de 20% du chiffre d'affaires annuel brut pour le dernier exercice comptable de l'assuré, les conditions suivantes soient remplies:<ol style="list-style-type: none">1. le preneur d'assurance a informé l'assureur par écrit dans les 30 jours suivant l'acquisition de cette personne morale;2. l'assureur a donné son autorisation écrite indiquant que la personne morale est également co-assurée;3. le preneur d'assurance a payé la prime additionnelle et il a accepté toutes les conditions distinctes ou supplémentaires. |
| Payment Card Company Rules (règles de l'entreprise pour le paiement par carte): | Tous les programmes de paiement par carte, les règles, les règlements, les documents de politique, les procédures, les normes ou les exigences, en ce compris des CISP de VISA, SDP de Mastercard, Discover DISC et ROAA AMEX, en ce compris leurs modifications. |
| Période de rétention | Le nombre d'heures indiqué dans la police qui reste à charge de l' assuré lorsque les activités d'exploitation de l' assuré , avec lesquelles l' assuré génère du chiffre, sont interrompues ou sont sérieusement entravées. |
| Personne concernée | La personne physique concernée par les données à caractère personnel . |
| Pirate informatique | Toute personne qui obtient un accès non-autorisé au système informatique et/ou au site web de l' assuré , en pénétrant ou en contournant les systèmes de sécurité existants. Le terme « pirate informatique » ne comprend pas un administrateur ou un associé de l' assuré . |
| Police | Les conditions générales et particulières, les clauses et leurs avenants. |
| Preneur d'assurance | La personne inscrite en tant que telle dans les conditions particulières et avec qui l' assureur a conclu cette assurance. |
| Responsable du traitement | Une personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel ou des informations de l'entreprise au nom de l'entreprise. |

1. Définitions

| | |
|---|---|
| Sous-limite | Le montant assuré qui est indiqué en tant que sous-limite dans la police , et qui fait partie de la police et n'excède pas la somme assurée. |
| Sous-traitant | Une personne physique ou morale à l'égard de laquelle l' assuré ne détien(nen)t pas de participation et qui est mandatée pour effectuer des activités ou des services pour le compte de l' assuré , parmi lesquels les fournisseurs de cloud, les hébergeurs web et les responsables de traitement. |
| Standard PCI | Le «Payment Card Industry Data Security Standard», en ce compris les modifications, et les questions fréquemment posées, les évaluations, les directives, les lexiques et autres documents justificatifs ou d'interprétation en lien avec ce standard, en ce compris les modifications. |
| Territoire de couverture | Les pays qui sont indiqués dans la police comme faisant partie du territoire de couverture |
| Violation de données à caractère personnel | L'obtention, l'accès, l'utilisation ou la divulgation non-autorisée de données à caractère personnel : <ul style="list-style-type: none">— qui compromet la sécurité ou la protection de ces données de telle sorte que cela implique un risque important de préjudice financier pour la personne concernée— qui entraîne pour l'assuré l'obligation légale de notifier l'obtention, l'accès, l'utilisation ou la divulgation non-autorisée de celles-ci. |

2. Couvertures

2.1. Demandes en réparation de tiers (third party)

Les demandes en réparation de tiers consistent en:

- 2.1.1 Responsabilité protection des **données à caractère personnel**
- 2.1.2 Responsabilité cybernétique et/ou multimédia

2.1.1 Responsabilité protection des données à caractère personnel

Dans les limites de cette **police** est couverte une **demande en réparation** de tiers qui découle de l'exercice des **activités** faites par ou au nom du **preneur d'assurance (sous-traitants)**. La condition est que l'**assuré** doit notifier par écrit la **demande en réparation** à l'**assureur** pendant la **durée de la couverture**, que la **demande en réparation** soit adressée pour la première fois à l'**assuré** et basée sur une **demande en réparation** en raison de:

2.1.1.1 Violation du droit au respect à la vie privée

Violation du droit au respect à la vie privée ou divulgation illicite de **données à caractère personnel**.

2.1.1.2 Violation d'une législation relative à la protection de la vie privée

Violation d'une obligation imposée par la législation ou la réglementation de respecter ou prendre en compte la sécurité, la confidentialité ou la conservation de données qui identifient une personne ou qui contiennent des **informations confidentielles de l'entreprise**.

2.1.1.3 Violation du secret professionnel

Violation du secret professionnel, comprenant la violation de la confidentialité **des données à caractère personnel** et des **informations confidentielles de l'entreprise**.

2.1.1.4 Concurrence déloyale personnel

Concurrence déloyale ou pratiques du marché trompeuses à condition qu'elles soient liées à une **demande en réparation** visée à l'article 2.1.1.1 et à l'article 2.1.1.2.

2.1.1.5 Mesures de surveillance imposées

- Une mesure judiciaire intentée contre l'**assuré** par une **autorité de contrôle**, en ce compris les **frais de défense**
- Une compensation des frais à l'**autorité de contrôle** ou des demandes en réparation de l'**autorité de contrôle**, en ce compris d'une **amende administrative**, dans la mesure permise par la loi.
- Une amende qui est la conséquence du consentement de l'**assuré** d'adhérer à appliquer la norme **standard PCI** ou le **Payment Card Company Rules** (règles de l'entreprise pour le paiement par carte) et l'implémentation, le maintien et la conformité des règles de sécurité.

2.1.1.6 Sécurité insuffisante du réseau

Une omission, inattention ou négligence de l'**assuré** ou de un ou plusieurs **employé(s)** ou de un ou plusieurs **sous-traitant(s)** dans le domaine de la sécurité des systèmes informatiques de l'**assuré**, entraînant:

- l'utilisation du système informatique de l'**assuré** aux fins de perturber ou d'éteindre les systèmes informatiques et site(s) d'un tiers (**DoS: attaque déni de service**);
- l'obtention, l'utilisation, la distribution, la divulgation, l'accès non-autorisé à des données qui permettent d'identifier une personne ou à des données contenant des **informations confidentielles de l'entreprise**.
- le blocage d'accès électronique à un système informatique, à des données qui permettent d'identifier une personne ou des données contenant des **informations confidentielles de l'entreprise**.

2.1.1.7 Préjudices corporels

Un **dommage corporel** causé involontairement, en ce compris le dommage moral mais uniquement si celui-ci est lié à une **demande en réparation** visée à l'article 2.1.1.

2.1.2 Responsabilité cybernétique et/ou multimédia

Est couverte, dans les limites de ces conditions générales, une **demande en réparation** de tiers en conséquence directe du contenu d'un email, de l'intranet, extranet ou du site web de l'**assuré**. Cela inclut également la/les modification(s) entreprise(s) par un **pirate informatique**, qui peut aussi être un **employé**, tel que décrit dans la définition de **pirate informatique**.

2. Couvertures

La condition pour la couverture est que la **demande en réparation** ne soit pas basée ou ne découle pas:

- des **activités** de l'**assuré** effectuées pour le compte d'un **donneur d'ordre**;
- du non-respect d'un avis juridique sur le contenu d'un courrier électronique, de l'intranet, de l'extranet, ou du site web de l'**assuré**.

La **demande en réparation** doit être notifiée par écrit à l'**assureur** pendant la **durée de la couverture** et doit être adressée pour la première fois à l'**assuré**. La **demande en réparation** doit être basée sur:

- la transmission de logiciels malveillants;
- la violation de droits de propriété intellectuelle;
- la diffamation et / ou la calomnie par des déclarations abusives et négative.

2.1.3 Conditions communes

Les demandes en réparation notifiées par écrit à l'**assureur** dans les 36 mois suivant la fin du contrat, sont uniquement couvertes si:

- le dommage est survenu pendant la durée de ce contrat, et à condition qu'à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre **assureur** ou;
- des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage sont survenus et ont été déclarés à l'**assureur** pendant la **durée du contrat**.

2.2 Dommage subi par vous (first party)

2.2.1 Violation de données

Les frais liés aux dommages que vous subissez comprennent:

- 2.2.1 La violation de données
- 2.2.2 La perte d'exploitation (Business interruption)
- 2.2.3 Les dommages liés aux pirates informatiques
- 2.2.4 L'extorsion cybernétique de fonds
- 2.2.5 Les frais d'appel supplémentaires dus à un piratage du système téléphonique
- 2.2.6 La perte d'argent sur un compte

2.2.1.1 Le dommage

Il y a survenance d'un dommage lorsque, pendant la **durée de la couverture**, une violation des **données à caractère personnel** qui sont conservées par ou au nom de l'**assuré** survient. Ceci inclut également la perte ou le vol d'un appareil contenant des **données à caractère personnel** qui permet un accès non-autorisé aux **données à caractère personnel** de tiers.

2.2.1.2. L'indemnité

L'**assureur** rembourse à l'**assuré** les frais raisonnables et nécessaires dont l'**assuré** doit s'acquitter à la suite d'une violation de **données à caractère personnel**. Il s'agit de frais pour l'enquête visant à trouver et analyser les preuves juridiques dans les ordinateurs ou dans les systèmes informatiques et le stockage numérique. Pour tous ces frais, le consentement préalable de l'**assureur** est nécessaire. Cela comprend:

1. Coûts d'enquêtes criminalistiques (numériques) par des experts indépendants:
 - Le coût d'analyses criminalistiques nécessaires pour confirmer la violation et détecter la cause.
 - Les coûts nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des **personne(s) concernée(s)**.
 - Les coûts de juristes/avocats externes qui préparent des rapports criminalistiques et qui défendent les conclusions de ces rapports.
2. Frais liés aux notifications de la violation (obligation de notifier):
 - Les frais pour signaler une violation, nécessaires afin de remplir l'obligation de notification applicable et d'établir le texte de la notification qui doit satisfaire aux exigences de l'obligation de notifier.
 - Les frais qui sont nécessaires afin d'informer les **personnes concernées** de la violation et afin de fournir des installations dans le domaine du contrôle de crédit, comme décrit au point 3.

2. Couvertures

- Les frais qui sont nécessaires pour faire la notification aux autorités, conformément à la législation et/ou à la réglementation (obligation de notifier).
 - Les frais qui sont nécessaires pour la mise au point d'un centre d'appel externe si l'**assuré** ne dispose pas lui-même d'installations pour répondre aux questions des **personnes concernées** après la date à laquelle la personne concernée a été informée de la violation.
3. Frais de surveillance des crédits /protection de l'identité:
Frais qui sont nécessaires aux fins de surveiller et prévenir toute utilisation non-autorisée des **données à caractère personnel** ainsi violées, dès lors que cette surveillance porte sur:
- Des numéros de sécurité sociale, de permis de conduire, ou tout autre numéro permettant d'identifier directement ou indirectement un individu, délivré par quelque organisme que ce soit et susceptible d'être utilisé, en conjonction avec d'autres informations, pour les besoins de l'ouverture de comptes bancaires ou la souscription d'assurance, et /ou
 - Toutes autres **données à caractère personnel** pour lesquelles la loi ou la réglementation imposent à l'**assuré** la mise en oeuvre de cette surveillance
 - L'**assureur** n'indemnise que les frais de surveillance des crédits et de protection de l'identité pour une durée d'un an après l'infraction. Les conditions pour l'indemnisation de ces frais sont que l'**assuré** propose les services dans les 12 mois de l'infraction et que les **personnes concernées** en fassent usage.
4. Frais de gestion des crises et des relations publiques:
- Frais qui sont nécessaires pour des conseils sur le plan des relations publiques et la gestion des crises dans le but de réduire le risque ou le coût d'une **demande en réparation** d'un tiers ou des dommages que vous subissez qui sont couverts par cette **police**.
 - Les conditions pour l'indemnisation de ces frais sont que les conseils ne soient pas fournis par l'**assuré** et que les tâches à accomplir dans le domaine des relations publiques ou du management de crise ne soient pas effectuées par l'**assuré**, sauf si un accord spécifique à cet égard a été convenu avec l'assureur.

2.2.2 Perte d'exploitation (Business interruption)

2.2.2.1 Dommage

Il y a une survenance d'un dommage lorsque, pendant la **durée de la couverture**, internet et/ou les **activités** de l'entreprise de l'**assuré** sont constamment interrompues ou sévèrement entravées. L'interruption ou l'atteinte sévère doit être une conséquence directe des actions d'un tiers, d'un **pirate informatique** ou d'une **erreur humaine**. Ces opérations consistent à bloquer électroniquement délibérément un accès:

- au site web
- à l'intranet
- au réseau
- aux machines
- au système informatique
- aux logiciels
- aux données de l'**assuré**.

2.2.2.2 L'indemnisation

L'**assureur** indemnise les dommages subis par l'**assuré** qui sont les conséquences directes de l'interruption ou de l'atteinte sévère du réseau et/ou des **activités** de l'entreprise consistant en la réduction de la **marge brute d'exploitation** à partir de l'expiration de la **période de rétention**. L'**assuré** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter l'interruption ou la limitation sévère des **activités** de l'entreprise ou de limiter au maximum la diminution de sa **marge brute d'exploitation**.

2. Couvertures

La condition est que l'**assuré** doit avoir subi une diminution de sa **marge brute d'exploitation** en raison de la survenance du dommage. L'**assuré** doit être en mesure de pouvoir prouver quelle était sa **marge brute d'exploitation** moyenne et ses frais d'exploitation fixes moyens lors des trois exercices comptables précédents. Afin de calculer la réduction de la **marge brute d'exploitation**, tous les facteurs qui auraient influencé positivement ou négativement les **coûts d'exploitation fixes** et les bénéfices/pertes nets de l'**assuré** sont pris en considération, indépendamment de la perte d'exploitation et/ou de la limitation sérieuse de ses **activités**.

Le montant assuré par année d'assurance comme sous partie de la somme totale assurée est précisé aux conditions particulières. La **période de rétention** valable est indiquée aux conditions particulières. L'obligation d'indemnisation de l'**assureur** prend fin au plus tard 12 mois après la survenance du dommage.

- L'**assureur** indemniserait également l'**assuré** pour les **frais de sauvetage**.
- L'**assureur** indemnise également à l'**assuré** les frais qui découlent raisonnablement de la fourniture de services par les conseillers externes suivants:
 - un conseiller en relations publiques afin d'aider l'**assuré** à restaurer sa réputation;
 - un consultant en criminalistique afin d'établir l'identité du **pirate informatique**;
 - un conseiller en sécurité afin d'évaluer la sécurité électronique de l'**assuré** et d'évaluer les frais liés à une éventuelle amélioration raisonnable de la sécurité.
- L'**assureur** indemniserait également l'**assuré** pour les pertes résultant des dommages aux stocks comme conséquence directe aux changements de températures et d'humidité dans un environnement contrôlé et les coûts raisonnables pour réparer ou remplacer ce stock à la suite d'un accès non-autorisé, d'un virus informatique ou d'une attaque de **déni de service (DOS)** sur le réseau de l'**assuré** pendant la **durée de la couverture**.

2.2.2.3 Désignation d'un expert

Un expert/évaluateur indépendant sera désigné de commun accord entre l'**assuré** et l'**assureur** afin d'évaluer l'étendue des dommages suite à la survenance du dommage. Cet expert indépendant devra avoir minimum 7 ans d'expérience dans les pertes d'exploitation.

2.2.3 Piratage informatique

2.2.3.1 Le dommage

Il y a survenance d'un dommage assuré lorsque, pendant la **durée de la couverture**, un **pirate informatique** cause un dommage au site web, à l'intranet, au réseau, au système informatique, aux programmes ou à des données dont l'**assuré** dispose électroniquement. Ce **dommage subi par l'assuré** consiste dans le fait d'endommager, de détruire, de modifier, d'affecter, d'utiliser à mauvais escient des programmes ou des données que l'**assuré** détient sous forme électronique ou de copier ceux-ci ou de se les approprier illégalement.

2.2.3.2 L'indemnisation

L'**assureur** indemnise tous les frais raisonnables et nécessaires qui ont été engagés avec le consentement préalable de l'**assureur** pour le remplacement ou la réparation du site web, de l'intranet, du réseau, du système informatique, de programmes ou de données que l'**assuré** détient sous forme électronique. L'indemnisation maximale pour ces frais est limitée à la remise de la situation dans son pristin état, c'est-à-dire au rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du dommage.

En outre, l'**assureur** indemnise l'**assuré** des frais qui surviennent raisonnablement des services des conseillers externes suivants:

- un conseiller en relations publiques pour aider l'**assuré** à gérer sa réputation;
- un consultant en criminalistique afin d'établir l'identité du **pirate informatique**;
- un conseiller en sécurité afin d'évaluer la sécurité électronique de l'**assuré** et d'évaluer les frais liés à une éventuelle amélioration raisonnable de la sécurité

2. Couvertures

2.2.4 Extorsion cybernétique

2.2.4.1 Le dommage

Il y a survenance d'un dommage assuré lorsque, pendant la durée de couverture, l'**assuré** reçoit directement ou indirectement une menace illégale d'un tiers, étant un extorqueur, de:

- détruire, endommager ou porter atteinte au site web, à l'intranet, au réseau informatique, aux programmes ou aux données que l'**assuré** détient sous forme électronique;
- de divulguer, distribuer ou utiliser des informations confidentielles ou non que l'**assuré** détient sous forme électronique et qui causeront un dommage à l'**assuré** si ces informations sont rendues publiques. Ces informations ne doivent pas avoir été rendues publiques à l'avance.

La condition est que le tiers, étant un extorqueur en dehors du système informatique de l'**assuré**, ait reçu un accès électronique non-autorisé aux informations, après quoi, ce tiers étant un extorqueur, demande une rançon pour ne pas porter à exécution sa menace

2.2.4.2 L'indemnité

L'**assureur** indemniserà les dommages suivants subis par l'**assuré**:

- la rançon payée;
- les biens ou services requis sur base de leur valeur de marché au moment où les biens ou services sont fournis au tiers extorqueur. Ceci est également valable si les produits ou services sont perdus, détruits ou volés lors de leur transport pour leur livraison.
- les frais et honoraires de consultants qui effectuent des recherches et fournissent une assistance à l'**assuré**.

La condition est que l'**assuré** démontre que la rançon est payée sous la menace et que l'**assuré**, avant d'accepter de payer, a déjà fait tout ce qui était raisonnablement possible pour déterminer que la menace était bien réelle. L'**assuré** doit également veiller à ce qu'au moins un de ses administrateurs statutaires ait donné son accord pour le paiement de la rançon.

2.2.5 Frais d'appel supplémentaires lors d'un piratage du système téléphonique

2.2.5.1 Le dommage

Il y a survenance d'un dommage assuré lorsque, la **durée de la couverture**, des frais supplémentaires d'appel sont facturés au **preneur d'assurance** en raison de logiciels malveillants (malware) imputables ou causés par un **pirate informatique** qui a obtenu un accès non-autorisé au système téléphonique.

2.2.5.2 L'indemnisation

L'**assureur** indemnise l'**assuré** pour les frais d'appel supplémentaires jusqu'à un montant assuré maximal repris aux conditions particulières par année assurée comme **sous-limite** du montant assuré maximal total. La **franchise** reprise aux conditions particulières s'applique pour ceci. Les frais d'appel supplémentaires sont pris en compte jusqu'à 60 jours après que l'accès non-autorisé (le dommage) ait eu lieu pour la première fois.

2.2.6 Perte d'argent sur un compte

2.2.6.1 Le dommage

Dès que, pendant la **durée de la couverture**, de l'argent disparaît du compte de l'**assuré** en raison d'un logiciel malveillant (malware) imputable à/ou causé par un **pirate informatique** et/ou lorsque l'argent de l'**assuré** est perdu en raison du phishing ou de la modification d'un ordre de paiement résultant d'un accès non-autorisé au système informatique du ou des **assurés**.

2.2.6.2. L'indemnisation

L'**assureur** indemnise l'**assuré** pour la perte des valeurs monétaires jusqu'à un montant assuré maximal repris aux conditions particulières par année assurée comme **sous-limite** du montant assuré maximal total. La **franchise** reprise aux conditions particulières s'applique pour ceci.

3. Exclusions

3.1 Frais et sanctions

L'**assureur** n'indemnise pas à l'**assuré** pour les demandes en réparation qui se rapportent:

- aux **frais de défense** se rapportant à une **demande en réparation** ou à une partie de celle-ci qui n'est pas couverte par la présente **police** ou lorsque les frais n'ont pas préalablement été approuvés par l'**assureur**.
- à la défense de l'**assuré** contre une **demande en réparation** si cette **demande en réparation** n'est pas couverte ou lorsque l'**assureur** a payé le montant maximal assuré.
- les frais, les taxes dues par l'**assuré**, les remises, les commissions, le bénéfice ou la prise en compte de produits ou services livrés, les salaires ou d'autres charges d'exploitation. Ils comprennent également les frais de licences, les redevances, les améliorations d'ordinateur et des systèmes de communication de l'**assuré** et l'exécution d'audits.
- à des amendes pénales, civiles ou administratives imposées, pénalités, astreintes versées, crédits de service (indemnisation forfaitaire), taxes, dommages et intérêts valant comme sanction ('punitive damages'), dommages et intérêts jouant un rôle d'exemple ('exemplary damages'), dommages et intérêts découlant d'une disposition légale ('statutory damages'), dommages et intérêts multiples ('treble damages'), remboursement, restitution forcée des bénéfices réalisés par l'**assuré**, des injonctions fondées sur l'enrichissement sans cause ou des frais engagés en vue de satisfaire à des mesures conservatoires. Cela comprend mais ne se limite pas à des montants infligés par les instances gouvernementales fédérales, nationales ou locales ou par un organisme de droits d'auteurs ou par une autre sorte d'organisation de licences.

3.2 L'assureur n'indemnise pas l'assuré pour les demandes en réparation qu'il subit et/ou qui sont liés à/au:

3.2.1 Brevets

Une violation d'un brevet ou l'utilisation, la contrefaçon, la divulgation ou l'appropriation illégale de secrets commerciaux.

3.2.2 Faute intentionnelle ou dolosive

Les sinistres résultant de faits ou d'actes:

- Commis avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête;
- Constitutifs d'une faute intentionnelle, dolosive, délictuelle et/ou criminelle, et/ou
- Commis en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et/ou des usages de la profession, ou des dispositions légales, réglementaires et/ou administratives en vigueur. Que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et, dans ce dernier cas, dès lors qu'ils ont été commis sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous.

3.2.3 Exécution d'enquêtes gouvernementales

Enquêtes et exécution de la législation et de la réglementation par ou au nom du gouvernement fédéral, national ou local, à moins que ceux-ci ne tombent sous le couvert de demandes en réparation de tiers, y compris la responsabilité vie privée, la sous-partie sur les mesures de contrôle imposées décrites à l'article 2 Couverture. La **demande en réparation** doit être introduite par le gouvernement fédéral, national ou local en sa capacité de **donneur d'ordre**/client et non en sa qualité d'autorité gouvernementale ou comme organe de l'autorité.

3.2.4 Titres de valeur et engagements financiers

- Une violation de la législation ou la réglementation relative à la négociation de titres, d'obligations, d'actions, de certificats, de valeurs ou d'autres titres de valeurs équivalents, ou un abus connexe ou la divulgation d'informations ou la violation de législations ou réglementations connexes;
- Une déclaration, une promesse expresse ou tacite d'informations dans les comptes annuels, le rapport annuel, états financiers ou toutes autres informations sur la situation financière de l'**assuré**.

3. Exclusions

- 3.3 Législation et réglementation aux fins de la prévention et de la lutte contre la criminalité** Législation et réglementation en vue de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la violation des restrictions de l'entreprise, la violation de la législation et réglementation en vertu de la concurrence et législation antitrust ou d'autres législations et réglementations aux fins de la prévention et de la lutte contre la criminalité.
- 3.4 Assuré versus assuré** Les demandes en réparation introduites à l'encontre de l'**assuré** par ou au nom de:
- personnes physiques ou personnes morales qui tombent sous la définition de l'**assuré**;
 - personnes physiques ou morales dans lesquelles l'**assuré** possède directement ou indirectement plus de 25 % des participations, ou que l'**assuré** gère, contrôle, exploite ou a sous son contrôle directement ou indirectement, en partie ou totalement.
- Pour autant que la **demande en réparation** soit couverte par les demandes en réparation de tiers telles que décrites à l'article 1.1, la **police** fournit une couverture pour la responsabilité de l'**assuré** à l'égard d'un tiers indépendant si la **demande en réparation** découle directement des **activités** de l'entreprise de l'**assuré**, et que la **demande en réparation** est introduite par une **filiale**, une société mère ou une société soeur.
- 3.5 Jeux de hasard** L'organisation ou la mise à disposition de jeux de hasard tels que des jeux d'argent et de loteries.
- 3.6 Circonstances et demandes en réparation connues** Demandes en réparation ou faits et **circonstances** qui pourraient conduire à des demandes en réparation, des dommages subis par l'**assuré** et à des questions connexes dont l'**assuré** a connaissance avant la **date d'effet** de la **police** ou qu'il aurait raisonnablement du connaître.
- 3.7 Guerre** Un conflit armé, une guerre civile, une rébellion, des troubles civils internes, émeutes et mutineries.
- 3.8 Atome** Les réactions nucléaires impliquant la libération d'énergie, telles que la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle et naturelle, etc., quelle que soit la façon dont elles sont formées.
- 3.9 Interruption et dysfonctionnement de service** Le défaut, l'interruption ou la non-exécution de services fournis à l'**assuré** par un fournisseur de services internet (internet service provider), un fournisseur de services de télécommunications, un fournisseur d'utilité publique ou un autre fournisseur d'infrastructure, à moins qu'il ne concerne:
- une violation de données se rapportant à des données qui étaient stockées dans le cloud, sur des serveurs à distance ou stockés sur une co-localisation ou par un service de stockage de données; ou
 - une **demande en réparation** par le **donneur d'ordre** lorsque l'**assuré** est lui-même un fournisseur de services internet, un fournisseur de services de télécommunications, un fournisseur d'utilité publique ou un autre fournisseur d'infrastructure (infrastructure provider).
- 3.10 Responsabilité contractuelle** La responsabilité de l'**assuré** ou une obligation d'indemniser certains montants pour non-exécution d'un contrat. Cette exclusion ne vaut toutefois pas si l'**assuré** était tout de même tenu pour responsable à l'égard de ces dommages ou aurait eu les mêmes obligations si le contrat n'existait pas.
- 3.11 Responsabilité du fait des produits et responsabilité professionnelle** Toute obligation de garantie ou l'exécution en dehors du délai imparti ou la mauvaise exécution d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de travail ou la livraison de produits et /ou de services commerciaux ou professionnels effectués par l'**assuré**.

3. Exclusions

3.12 Extorsion cybernétique

Cette exclusion ne vaut que pour la couverture visée à l'article 2.2.4

- Vol de la rançon sous la menace imminente de violence, à moins que la rançon n'ait précédemment été négociée avec le tiers étant l'extorqueur;
- Donner la rançon à l'endroit où la menace illégale et la demande de rançon est faite, à moins qu'après l'obtention de la rançon, la rançon soit apportée à cet endroit avec pour seul but de se conformer à l'exigence;
- Un acte frauduleux ou criminel commis par ou en association avec un représentant, un actionnaire, un associé, un administrateur ou un autre dirigeant ou **employé** de l'**assuré** ou de toute personne à qui la rançon est confiée.

3.13 Etats-Unis

Les **données (à caractère personnel)** d'un citoyen/résident des Etats-Unis ou des **informations confidentielles de l'entreprise** d'une entreprise établie aux Etats-Unis, à moins que l'**assureur** et le **preneur d'assurance** se soient mis d'accord sur la couverture de celles-ci.

4. Dispositions générales

4.1 Conditions pour l'indemnisation de l'assuré

L'**assureur** indemnise le montant convenu par un accord à l'amiable ou déterminé, par une autre forme de règlement des différends afin de régler une **demande en réparation** ou des **circonstances** couvertes, à condition que ce montant ait été approuvé par l'**assureur** ou que le montant soit repris dans une décision judiciaire à titre de dommages et intérêts. Les frais et intérêts judiciaires, extrajudiciaires et légaux que l'**assuré** doit payer au demandeur en vertu de la décision judiciaire sont compris.

Si le montant que l'**assuré** est tenu d'indemniser à un tiers dans le cadre d'une **demande en réparation** dépasse le montant assuré par **demande en réparation** et/ou n'est couvert qu'en partie, les frais et intérêts ne sont indemnisés que proportionnellement au montant assuré par **demande en réparation** ou proportionnellement au montant dû par l'**assuré** à un tiers.

Lorsqu'une **demande en réparation** couverte ou une **demande en réparation** partiellement couverte est introduite à l'égard de l'**assuré**, l'**assureur** a le droit de nommer un représentant légal qualifié pour défendre l'**assuré**.

L'**assureur** indemniser les **frais de sauvetage** engagés par l'**assuré** dans le cadre d'une **demande en réparation** couverte.

L'**assureur** indemniser à l'**assuré** les dommages tels que décrits à l'article 2.

Pour les assurances de responsabilité civile, ces **frais de sauvetage** sont supportés intégralement par l'**assureur** pour autant que le total du dédommagement et des **frais de sauvetage** ne dépasse pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre, la somme totale assurée. Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** peuvent être limités à:

1. EUR 495.787,05 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à EUR 2.478.935,25;
2. EUR 495.787,05 + 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre EUR 2.478.935,25 et EUR 12.394.676,24;
3. EUR 2.478.935,25 + 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède EUR 12.394.676,24 avec un maximum de EUR 9.915.741 comme **frais de sauvetage**.

Pour les assurances de choses, les **frais de sauvetage** sont égaux au montant assuré avec un maximum de EUR 18.592.014,36.

Ces montants visés sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Les intérêts et frais sont supportés intégralement par l'**assureur** pour autant que le total du dédommagement et des intérêts et frais ne dépasse pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre, la somme totale assurée. Toutefois, au-delà de la somme totale assurée, les intérêts et frais peuvent être limités à:

1. EUR 495.787,05 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à EUR 2.478.935,25;
2. EUR 495.787,05 + 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre EUR 2.478.935,25 et EUR 12.934.676,24;
3. EUR 2.478.935,25 + 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède EUR 12.934.676,24 avec un maximum de EUR 9.915.741 comme intérêts et frais.

Ces montants visés sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

4.2 Etendue de l'indemnisation

L'étendue de l'indemnisation par l'**assureur** est déterminée par cette **police**. Cela signifie que le montant assuré et la **franchise** sont applicables au moment où:

- la **demande en réparation** d'un tiers est introduite;
- l'**assuré** a subi un dommage;
- les **circonstances** sont notifiées par écrit à l'**assureur**

4. Dispositions générales

L'**assureur** indemnise l'**assuré** par **demande en réparation** et/ou le dommage qu'il subit, pour tous les dommages, rentes, **frais de défense** et **frais de sauvetage** à concurrence au maximum du montant assuré par **demande en réparation** tel que mentionné aux conditions particulières. La **franchise** telle que reprise aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité.

L'**assureur** indemnise toutes les demandes en réparation qu'il estime fondées ou possibles, ainsi que les dommages subis par l'**assuré** déclarés au cours de l'année d'assurance sans que le montant d'indemnisation total ne puisse excéder le montant assuré par année d'assurance repris aux conditions particulières

S'il y a des dispositions dans la **police** qui diffèrent les unes des autres ou qui se contredisent, les conditions particulières et les **clauses** priment à l'égard des conditions générales.

L'**assureur** a le droit d'indemniser le montant assuré ou le restant de ce montant assuré, en concertation avec l'**assuré**.

L'**assureur** n'aura plus d'obligation envers l'**assuré** à l'égard de cette **demande en réparation** ou du dommage qu'il subit et ne sera donc plus tenu d'indemniser par la suite encore des **frais de défense** ou des **frais de sauvetage**.

4.3 Notification à l'assureur

L'**assuré** doit notifier les demandes en réparation émanant d'un tiers, les dommages qu'il subit et les **circonstances** à l'**assureur**.

Cette notification doit se faire le plus rapidement possible, à la suite d'une **demande en réparation**, d'un **dommage subi par l'assuré** ou des **circonstances** connues de l'**assuré** ou à partir du moment où il aurait raisonnablement dû en prendre connaissance, et dans tous les cas avant la fin de la **durée de la couverture**. Les détails entourant la notification doivent être confirmés par écrit le plus rapidement possible.

Lorsqu'un dommage assuré survient ou qu'il existe des soupçons que celui-ci va se réaliser, l'**assuré** est obligé de faire parvenir à l'**assureur** toutes les informations nécessaires.

4.3.1 Extorsion cybernétique

Si l'**assuré** est menacé comme défini à l'article 2.2.4, l'**assureur** considère que l'**assuré** doit également en informer les autorités compétentes. L'**assuré** devra tenir l'**assureur** informé de tout développement pertinent. Lorsqu'une circonstance est notifiée à l'**assureur** pendant la **durée de la couverture**, la **demande en réparation** qui en résulte sera considérée comme ayant été introduite au moment où les **circonstances** ont été notifiées. Les détails entourant la notification doivent être le plus rapidement possible confirmés par écrit.

Lorsque l'**assureur** met fin à la couverture d'assurance, les demandes en réparation et demandes en réparation potentielles qui sont connues pour la première fois de l'**assureur** avant la date de terminaison, peuvent encore être notifiées à l'**assureur** jusqu'à 30 jours après la date de fin du contrat ou, si la loi le prescrit, pendant le délai légal prévu.

Cette période de 30 jours après la date de terminaison ne s'applique qu'à l'égard des demandes en réparation ou **circonstances** qui découlent directement des **activités** de l'entreprise de l'**assuré** qui sont effectuées avant la date de terminaison. La **demande en réparation** ou la **demande en réparation** potentielle sont réputées avoir été notifiées dans l'année d'assurance précédant immédiatement la date de terminaison.

4.3.2 Notification via l'intermédiaire en assurance

Toutes les notifications de l'**assuré** peuvent également être effectuées via l'intermédiaire en assurance.

4. Dispositions générales

4.4 Service propre après une attaque cybernétique

L'**assureur** indemnise l'**assuré** ou un tiers au nom de l'**assuré** à l'égard de tous les frais raisonnables et nécessaires des:

- spécialistes en sécurité des services informatiques pour leurs conseils en matière de technologies d'information (IT) ou la fourniture de prestations d'urgence en IT. L'indemnité s'élève au maximum au montant assuré repris aux conditions particulières par année assurée et sera indemnisée au-delà du montant total assuré sous la **police**;
- consultants de crises, si leur nomination est jugée nécessaire par le consultant d'urgence ou par l'**assureur** dans le cadre d'une violation effective ou prétendue à l'égard de la protection des **données à caractère personnel** ou des **informations confidentielles de l'entreprise**, une faute de sécurité, ou une défaillance du système;
- consultants de première aide pour la prestation de services juridiques. Ces frais et dépenses sont payés par l'**assureur** dans la mesure où ils sont engagés dans les 48 heures à partir du moment où le responsable de l'**assuré** appelle le numéro de crise de Hiscox (le consultant d'urgence) et fasse pour la première fois état de la violation des **données à caractère personnel** de tiers ou des données de l'entreprise, d'une faute de sécurité ou d'une défaillance du système. Il n'y a pas de **franchise** qui s'applique à l'égard de la couverture Service propre (48 heures).

4.5 Violation des obligations et déclarations

Si l'**assuré** n'a pas observé une ou plusieurs obligations reprises dans les présentes conditions générales ou conditions particulières, il est déchu du droit à l'indemnisation pour autant que l'**assureur** démontre qu'il existe un lien de causalité entre le manquement à l'obligation contractuelle et la survenance du sinistre.

Tout droit au paiement ou au remboursement de **frais de défense** et **frais de sauvetage** tombe en déchéance si une obligation reprise dans la **police** n'est pas respectée dans l'intention de tromper l'**assureur**, à moins que la tromperie ne justifie pas la privation du droit à une indemnisation.

L'**assuré** reconnaît que toutes les déclarations faites dans le cadre de l'application de la présente **police** et toutes les informations qui sont communiquées par lui ou en son nom sont véridiques et correctes. C'est sur cette base que l'**assureur** a décidé de remettre la présente **police** à l'**assuré**. Lorsque l'omission trompeuse ou la communication intentionnelle de données erronées sur le risque trompe l'**assureur** lors de son appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues au moment où l'**assureur** a pris connaissance de l'omission trompeuse ou des inexactitudes intentionnelles de données lui reviennent.

Si l'**assuré** a manqué à une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'**assureur**, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a cité devant la **juridiction** de fond sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, L'**assuré** doit prendre toutes les mesures pour prévenir ou atténuer les dommages ou les risques de dommages tels que visés par l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

L'**assuré** doit s'abstenir de tout acte ou omission à partir de laquelle une reconnaissance de responsabilité et/ou une obligation de réparer le dommage peuvent directement ou indirectement être déduites ou sont susceptibles d'être déduites. Il n'est pas permis à l'**assuré** de faire connaître à d'autres le montant assuré ou l'étendue de la couverture à moins que l'**assuré**:

- n'y soit obligé dans le cadre de négociations d'un contrat avec un **donneur d'ordre**;
- n'y soit contraint en raison d'une obligation légale;
- ne le fasse en ayant obtenu le consentement préalable de l'**assureur**;

L'**assuré** doit suivre scrupuleusement les instructions de l'**assureur** dans le cadre de la gestion des sinistres et collaborer.

4. Dispositions générales

Après consultation de l'**assuré**, l'**assureur** prend une décision quant à la responsabilité, l'opportunité d'un règlement à l'amiable et la poursuite des discussions des aspects liés au dommage. Ceci inclut la désignation d'un avocat ou d'un expert, que ce soit fondé sur une décision judiciaire ou autre. L'**assureur** n'indemniserait que les frais engagés avec son consentement préalable.

Si l'**assureur** est d'avis que la proposition d'une tierce partie demanderesse, en vue de régler une **demande en réparation** couverte dans le cadre du contrat d'assurance, est raisonnable, et que l'**assuré** ne partage pas ce point de vue, l'**assuré** n'est pas tenu d'accepter la position de l'**assureur**.

L'**assureur** ne refusera pas la couverture d'assurance au seul motif que l'**assuré** n'accepte pas le règlement amiable. Si l'**assureur** préconise une proposition de règlement, bien que l'**assuré** ne l'accepte pas, l'**assureur** est alors tenu pour la **demande en réparation** spécifique maximum au montant du règlement, déduction faite de la **franchise**, au jour où le règlement à l'amiable n'est pas accepté ou au jour où l'offre expire.

Si l'**assureur** a versé une indemnité à une partie lésée, l'**assureur** est subrogé dans les droits et actions de l'**assuré** à concurrence du montant de cette indemnité à l'égard de tiers responsables. L'**assuré** doit fournir à l'**assureur** toute l'assistance requise jusqu'à l'exercice du recours.

L'**assureur** est habilité à payer une indemnité directement à la personne lésée au nom de l'**assuré** ou de trouver un règlement à l'amiable avec elle. Des demandes en réparation de personnes lésées en indemnisation de dommages personnels peuvent être traitées conformément à l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 concernant les assurances (droit propre de la personne lésée).

Si l'**assureur** fait application de la faculté décrite ci-dessus, l'**assureur** aura, par le paiement à la personne lésée pour compte de l'**assuré**, accompli ses obligations en vertu de la présente **police**.

4.6 Dommages en série

Toutes demandes en réparation, **circonstances** et dommages subis par l'**assuré** qui résultent de questions connexes seront réglés comme étant une seule **demande en réparation**, une seule circonstance et un seul **dommage subi par l'assuré**.

4.7 Détermination de la prime

La prime est déterminée par l'année assurée sur base de facteurs spécifiques, tels que les **activités** de l'entreprise, le chiffre d'affaires, la quantité de données et le niveau de sécurité des données et des systèmes. Si l'**assureur** ne demande pas de données ou si l'**assuré** ne signale pas de changements, la prime actuelle sera également valable pour la première année suivant l'année assurée. L'**assuré** a toutefois l'obligation de signaler à chaque fois la survenance de nouvelles **circonstances** ou le changement de **circonstances** qui sont de nature à engendrer, de façon significative et constante, un renforcement ou une diminution du risque.

L'**assuré** a la faculté mais non l'obligation de demander par écrit au **preneur d'assurance** trois mois avant la fin de l'année assurée de fournir les informations nécessaires à la détermination de la prime pour la prochaine année assurée. Le **preneur d'assurance** est tenu de fournir ces informations à l'**assureur**.

Le **preneur d'assurance** est également tenu de fournir une déclaration d'un réviseur d'entreprise à la demande de l'**assureur** en ce qui concerne les informations soumises. La prime de départ doit être payée par le **preneur d'assurance** à compter de la **date d'effet** spécifiée dans la **police**. Les primes de renouvellement doivent être payées par le **preneur d'assurance** à la **date d'effet** d'une nouvelle année assurée.

La prime doit être acquittée à l'**assureur** dans les 30 jours après que celle-ci soit due. Si le **preneur d'assurance** ne respecte pas son obligation de s'acquitter des primes et des frais, la couverture est suspendue.

4. Dispositions générales

La suspension de la couverture ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la date d'échéance de la prime et qu'après que le **preneur d'assurance**:

- ait été mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée de payer dans les 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, sans succès;
- que la mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime, le montant de la prime et les conséquences, notamment la faculté de suspension et de résiliation du contrat par l'**assureur**, du défaut du paiement de la prime dans le délai fixé ainsi que le point de départ de ce délai. Il est également précisé que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative au dommage survenu antérieurement.

L'**assureur** ne fournit pas de couverture pour les demandes en réparation, ou les dommages subis par l'**assuré** qui se sont produits pendant la période de suspension, quand bien même celui-ci serait signalé après la période de suspension. A partir du jour suivant celui où la prime a été perçue par l'**assureur**, la couverture d'assurance sera rétablie pour l'année assurée restante à l'égard des demandes en réparation, des **circonstances** ou des dommages qui seraient introduits et découverts après cette date. Par prime dans ce contexte, l'on entend également les frais et les possibles taxes d'assurance.

4.8 Autre assurance

Si la **demande en réparation**, les **circonstances** ou le dommage personnel sont couverts par une autre **police** de Hiscox SA que celle visée dans la présente **police**, alors la **demande en réparation**, les **circonstances** ou le dommage personnel n'est pas couvert par la présente **police**.

4.9 Notification du changement du risque

La prime et les conditions sont déterminées à partir des **activités** et du chiffre d'affaires du **preneur d'assurance**.

Si ceux-ci changent ou si le **preneur d'assurance** acquiert une autre société, ou qu'il fusionne avec celle-ci ou qu'une autre personne acquiert la société de l'**assuré**, l'**assuré** est tenu de le signaler immédiatement à l'**assureur**.

4.10 Reconduction et Terminaison

La **police** prend effet à 00h00 lors de la date de prise d'effet et dure pendant toute la **durée du contrat**, comme indiqué aux conditions particulières, sans excéder un an. A la fin de la **durée du contrat**, la **police** est tacitement reconduite pour une même durée de contrat de maximum un an, pour une prime et des conditions inchangées, sauf résiliation conformément aux conditions prescrites dans la **police** et disposition contraire.

Il peut être mis fin à la **police** par le **preneur d'assurance** à la fin de la **durée du contrat** par lettre recommandée ou par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet que sous respect d'un délai de préavis de trois mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

S'il est mis fin à cette **police**, le **preneur d'assurance** a le droit au remboursement de la prime pour la période au cours de laquelle cette **police** n'est plus en vigueur. Il peut être mis fin à cette **police** par l'**assureur** et l'**assuré** à la fin de la **durée du contrat** ou au plus tard un mois après le paiement ou le refus de verser une indemnité pour une **demande en réparation, circonstances** ou un **dommage subi par l'assuré**.

La résiliation n'aura d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt. La résiliation de la **police** par l'**assureur** prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension si le **preneur d'assurance** ne paie pas la prime dans un délai de 15 jours tel qu'indiqué dans la mise en demeure (Voyez en ce sens l'article 4.7 repris ci-dessus).

4. Dispositions générales

L'**assureur** résiliera également la **police** si l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'**assureur**, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la **juridiction** de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

L'**assureur** remboursera le montant de primes au prorata au **preneur d'assurance**, à moins que l'**assureur** n'ait accepté une notification de **demande en réparation**, de circonstance ou de **dommage subi par l'assuré** avant que la résiliation ne soit applicable.

4.11 Non- transférable

Cette **police**, ni aucune prétention ou aucun intérêt découlant de celle-ci, ne peut être transmise sans l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

4.12 Communications valables

Toutes les communications entre le **preneur d'assurance** et l'**assuré** peuvent être valablement faites à l'intermédiaire en assurance. Des communications de l'**assureur** sont également valables lorsqu'elles ont été adressées à la dernière adresse indiquée par le **preneur d'assurance**, ou indiquées via l'intermédiaire en assurance.

4.13 Le caractère incertain requis

Sauf si expressément convenu entre le **preneur d'assurance** et l'**assuré**, la **police** répond aux exigences de caractère incertain tel que visé à l'article 5.14 de la loi du 4 avril 2014 concernant les assurances. Ceci signifie que l'indemnisation réclamée par un tiers ou le **dommage subi par l'assuré** soit le résultat d'un dommage dont la survenance était incertaine tant pour le **preneur d'assurance** que l'**assureur** au moment de la conclusion du contrat d'assurance, et ce eu égard au cours normal des événements.

4.14 Territoire de couverture

Cette **police** offre une couverture à l'égard des **activités** de l'entreprise menées à l'intérieur des pays repris sous le terme «**territoire de couverture**» dans les conditions particulières.

La condition pour que les demandes en réparation de tiers soient couvertes est que le droit applicable soit celui d'un ou plusieurs pays visés sous le terme **juridiction** repris dans les conditions particulières.

Cela inclut également une procédure qui a été introduite dans le **territoire de couverture** et où la procédure est basée sur une décision ou une jurisprudence, ou introduite dans le cadre de l'exécution d'un jugement, émanant d'un autre tribunal que les tribunaux mentionnés par la **police** sous la partie «**juridiction**».

4.15 Droit applicable

L'exécution et la validité de la présente **police** est soumise au droit belge.

4.16 Différends

L'**assuré** et l'**assureur** mettront tout en oeuvre pour tenter de régler les différends découlant de la présente **police** à l'amiable. Tous les différends relatifs à cette **police** sont soumis au juge compétent en Belgique.

4.17 Protection des données personnelles

HISCOX est le nom commercial de plusieurs sociétés du groupe HISCOX. La société intervenant en qualité de **responsable du traitement** de vos **données à caractère personnel** est indiquée sur la documentation qui vous est remise. En cas de doute ou de question, vous pouvez également nous contacter à tout moment par téléphone au 0032 2 788 26 00 ou en nous envoyant un courriel à dataprotectionofficer@hiscox.com. Nous collectons et traitons des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations. Vos données sont également utilisées à des fins commerciales, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière. Cela peut entraîner le partage de vos informations avec des sociétés du groupe et des tiers tels que des courtiers, des experts, des agences de renseignement de crédit, des prestataires de services, des conseillers professionnels, nos superviseurs ou des agences de prévention de la fraude. Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin de nous aider à surveiller et à améliorer nos services. Pour de plus amples informations sur la manière dont vos données sont utilisées et quant aux droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter le document "déclaration vie privée" sur notre site: www.hiscox.be

